

REGLEMENT

du 8 juin 2009

**RELATIF A L'OCTROI D'UNE CONCESSION POUR EXECUTER DES
INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ**

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION**Article 1 Principe**

Les installations intérieures de gaz, qu'il s'agisse de leur établissement, de leur transformation ou de leur réparation, ne peuvent être exécutées que par la Compagnie industrielle et commerciale du gaz SA (CICG), dénommée ci-après la compagnie, ou par des concessionnaires au bénéfice d'une autorisation donnant droit d'exécuter des installations intérieures de gaz, dénommés ci-après les concessionnaires.

Article 2 Définition

¹ Par installations intérieures de gaz, on entend les installations privées constituées par les conduites et tous autres appareillages après le premier organe d'arrêt situé à l'intérieur du bâtiment jusqu'à et y compris le raccordement des appareils.

² La pose du compteur de gaz et la détermination de son emplacement demeurent une attribution de la seule compagnie.

CHAPITRE II AUTORISATION**Section I Demande et octroi****Article 3 Demande d'autorisation**

Toute demande d'autorisation doit être adressée par écrit à la municipalité concernée, accompagnée des justificatifs nécessaires.

Article 4 Principe

L'autorisation d'exécuter des installations intérieures de gaz est délivrée gratuitement par la municipalité de la commune auprès de laquelle la demande est déposée.

Article 5 Validité

¹ Pour assurer une application uniforme du présent règlement, la commune concernée peut solliciter un préavis auprès de la compagnie avant de délivrer son autorisation.

² La commune notifie l'autorisation par écrit.

³ La validité de l'autorisation s'étend à toute commune alimentée par la compagnie ou par la Société du gaz de la plaine du Rhône SA à Aigle (ci-après la SGPR) sur la base d'une convention de concession particulière, et qui aura adopté le présent règlement.

⁴ L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Article 6 Conditions d'octroi

Pour que la municipalité puisse octroyer une autorisation d'exécution d'installations intérieures de gaz, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Le requérant doit être inscrit au registre du commerce.
2. Le requérant doit posséder le matériel et l'outillage nécessaires à l'exécution, dans les règles de l'art, des installations et disposer d'un atelier permanent convenablement équipé situé sur territoire suisse.
3. Le requérant doit établir que lui-même ou l'un de ses collaborateurs répond aux exigences professionnelles suivantes :
 - a) Etre titulaire d'une maîtrise fédérale d'installateur sanitaire ou à défaut,
 - b) Etre titulaire du titre de chef de chantier en installations sanitaires ASMFA (Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs) ou à défaut,

- c) Etre titulaire au minimum d'un certificat fédéral de capacité de monteur sanitaire ou de dessinateur sanitaire, complété d'un cours dit de concession placé sous le contrôle de la SSIGE (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux) et sanctionné par la réussite d'un examen.
- d) Etre titulaire d'une formation équivalente à celles mentionnées ci-dessus, reconnue par la SSIGE.

Article 7 Titulaire et porteur de l'autorisation

¹ L'autorisation est établie au nom de l'entreprise (titulaire) et/ou de la personne (porteur) auxquelles doit être conféré le droit d'exécuter des installations intérieures de gaz.

² Le porteur de l'autorisation (personne possédant les qualifications nécessaires au sens de l'article 6 chiffre 3 du présent règlement) doit être attaché entièrement et à plein temps au service de l'entreprise titulaire.

Section II Expiration et retrait de l'autorisation

Article 8 Expiration

L'autorisation prend fin de plein droit :

1. Par renonciation du titulaire à son autorisation.
2. Par radiation du titulaire au registre du commerce.
3. Par cessation d'activité du titulaire (raison individuelle) ou, s'agissant d'une entreprise, par départ du porteur de l'autorisation sans remplacement simultané par un autre porteur.

Article 9 Retrait

¹ La municipalité de toute commune ayant un règlement similaire au présent règlement retirera l'autorisation, à titre temporaire ou définitif, sur demande motivée de la compagnie, le cas échéant de la SGPR, ou de toute autorité reconnue (par exemple : services cantonaux ou communaux, ECA), pour les raisons suivantes :

1. Si le titulaire ou le porteur de l'autorisation enfreint de manière grave ou répétée les prescriptions en vigueur, notamment celles édictées par la SSIGE.
2. Si le titulaire confie des travaux, ou s'il dirige des travaux, effectués par un tiers ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

² Le retrait de l'autorisation s'appliquera de facto à l'égard des communes ayant adopté un règlement similaire.

Section III Registre des concessionnaires

Article 10 Information

¹ La compagnie tient à jour un registre des concessionnaires, sur la base des informations transmises par chacune des communes concernées au moment de l'octroi, de l'expiration, du retrait ou d'une modification des autorisations accordées.

² Le registre comportera également la liste à jour des communes desservies par la compagnie, ou le cas échéant par la SGPR, ayant adopté le présent règlement.

³ La compagnie remettra gratuitement à tout intéressé, sur simple demande, un exemplaire du registre.

CHAPITRE III EXECUTION DES TRAVAUX, CONTROLE DES INSTALLATIONS ET MISE EN SERVICE

Article 11 Règles d'exécution

Le concessionnaire doit aviser par écrit la compagnie, ou le cas échéant la SGPR, avant de réaliser toute nouvelle installation intérieure de gaz ou de modifier une installation existante. Il doit respecter toute disposition, notamment de nature technique relative à l'exécution des installations intérieures et se conformer en particulier aux directives de la SSIGE et aux prescriptions de la compagnie ou le cas échéant de la SGPR.

Article 12 Contrôle et conditions de livraison du gaz

¹ Aucune installation ne sera mise en service avant d'avoir été contrôlée par la compagnie ou le cas échéant par la SGPR, qui facturera ses prestations aux conditions usuelles pratiquées dans la branche.

² Conformément aux dispositions de la convention passée entre chaque commune concernée et la compagnie, ou le cas échéant la SGPR, ces dernières ne sont tenues de livrer le gaz que si les installations intérieures (au sens de l'article 2 ci-dessus) sont bien exécutées et répondent aux exigences d'une bonne distribution. La compagnie, ou le cas échéant la SGPR, est en droit de modifier ou faire modifier, aux frais du concessionnaire, les installations non conformes.

³ Le concessionnaire est seul responsable de l'installation et de son fonctionnement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**Article 13 Sanctions pénales**

¹ Toute infraction au présent règlement est passible de sanctions conformément à la loi sur les sentences municipales.

² Les dispositions du code pénal sont réservées.

Article 14 Recours

Les décisions rendues par les municipalités des communes concernées en application du présent règlement sont susceptibles de recours, selon les règles prévues par la loi sur la procédure administrative.

Article 15 Entrée en vigueur

La municipalité fixera la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le chef du département concerné.

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 19 janvier 2009.

Le Syndic

La Secrétaire

J.-P. Thuillard

I. Sahli

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du 2 mars 2009.

La Présidente

La Secrétaire

M.-L. Widmer

A.-M. Guignard

Approuvé par le Chef du département concerné le 8 juin 2009.

La Municipalité de Savigny décide :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009. Il est rendu public par dépôt au Greffe municipal.

Donné sous le sceau de la Municipalité de Savigny le 1^{er} octobre 2009.

Le Syndic

La Secrétaire

J.-P. Thuillard

I. Sahli

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION	1
Article 1	Principe	1
Article 2	Définition	1
CHAPITRE II	AUTORISATION	1
Section I	Demande et octroi.....	1
Article 3	Demande d'autorisation	1
Article 4	Principe	2
Article 5	Validité	2
Article 6	Conditions d'octroi.....	2
Article 7	Titulaire et porteur de l'autorisation	3
Section II	Expiration et retrait de l'autorisation	3
Article 8	Expiration	3
Article 9	Retrait	3
Section III	Registre des concessionnaires.....	4
Article 10	Information	4
CHAPITRE III	EXECUTION DES TRAVAUX, CONTROLE DES INSTALLATIONS ET MISE EN SERVICE	4
Article 11	Règles d'exécution.....	4
Article 12	Contrôle et conditions de livraison du gaz	5
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS	5
Article 13	Sanctions pénales.....	5
Article 14	Recours.....	5
Article 15	Entrée en vigueur.....	5